



Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Direction Espaces Publics
Service Déplacements Stationnement
Secteur Circulation, droits et permission de voirie

Société VTMTTP
13 avenue Descartes
94450 Limeil-Brévannes

affaire suivie par **S. Zouak**
T 01 49 60 27 46 courrier@ivry94.fr

Références : SZ/SS/31/2024

Ivry-sur-Seine, le **29 MAR. 2024**

Objet : occupation du domaine public

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la Société VTMTTP – 13 avenue Descartes – 94450 Limeil-Brévannes (☎ :07.76.37.71.49), agissant pour le compte de la SADEV 94 – 31 rue Anatole France – 94306 Vincennes cedex demande l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du **32 rue Rigaud – 94200 Ivry-sur-Seine** par :

- **UN BATEAU D'ACCES de 3 mètres à l'alignement et 5 mètres au fil d'eau,**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/825 du 15 mars 2024 portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres situés 32 rue Pierre Rigaud à Ivry-sur-Seine,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

AUTORISE

ARTICLE PREMIER : L'exécution des travaux qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge par le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

Le bateau sera réalisé en enrobés BB06 et marqué en rives avec un rang de pavé grès ; la saillie des bordures au-dessus du caniveau sera de 0,05 mètre, leur raccordement avec les bordures existantes se fera de chaque côté sur une longueur d'un mètre.

Toute la correspondance doit être
adressée impersonnellement à M. le Maire,
en rappelant les références.

ARTICLE DEUX : Le bateau existant devra être supprimé et les lieux remis en état (notamment remise à niveau de la bordure de trottoir et reprise des marquages le cas échéant) aux frais du propriétaire de l'immeuble concerné ou à défaut de l'acquéreur du bien ou du terrain auparavant desservi.

ARTICLE TROIS : Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE QUATRE: L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

ARTICLE CINQ: Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation



Jean-François Lorès
Directeur Général Adjoint

